

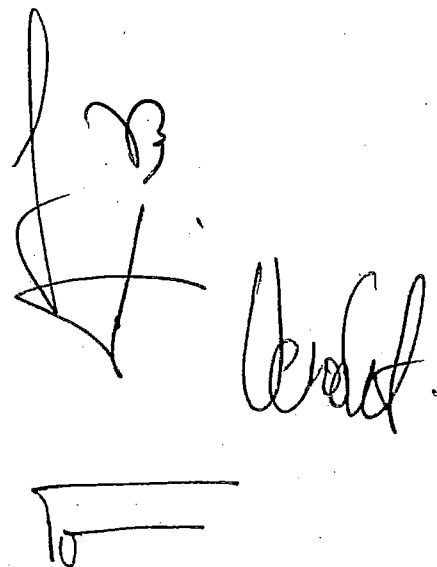
Acte de cautionnement

Dans le cadre du contrat d'ouverture de crédit portant sur un montant de EUR 10.600.000 (en toutes lettres: dix millions six cent mille euros) contracté en date du 29 janvier 2009 entre d'une part la société anonyme « S P B, Société du Parking Brill », partie créditée et concessionnaire et d'autre part la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg (BCEE), la Ville d'Esch-sur-Alzette se porte irrévocablement caution pour le concessionnaire en faveur de la BCEE et ceci dans les cas et sous les conditions suivants:

1. Le cautionnement sous rubrique prend effet à partir de la date de signature du contrat d'ouverture de crédit d'un montant de EUR 10.600.000 (en toutes lettres: dix millions six cent mille euros), conclu entre la société anonyme « S P B, Société du Parking Brill » et la BCEE. Il prend fin à l'expiration du financement en question.
2. le cautionnement a pour objet de garantir les obligations du concessionnaire issues du contrat d'ouverture de crédit relatives au remboursement du montant total du prêt en respectant les échéances arrêtées au niveau du plan de remboursement établi par la BCEE dans le prêt contrat d'ouverture de crédit;
3. il est précisé que le cautionnement ne s'applique qu'à la partie de l'ouverture de crédit qui finance directement la construction du parking sous la Place de la Résistance à Esch-sur-Alzette, le montant maximum total étant celui arrêté dans le contrat d'ouverture de crédit conclu entre la la société anonyme « S P B, Société du Parking Brill » et la BCEE et inscrit dans la convention signée entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et le concessionnaire, à savoir € 10.600.000 HT (en toutes lettres: euros dix millions six cent mille);
4. le cautionnement est strictement limité aux cas de déchéance du concessionnaire tels que définis à l'article 4.20 de la convention signée entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et le concessionnaire en date du 7 juillet 2008;
5. le cautionnement ne garantit que les échéances futures du contrat d'ouverture de crédit respectivement du prêt restant à rembourser au moment de la déchéance du concessionnaire. La date de la déchéance effective du concessionnaire sera établie d'après les dispositions de l'article 4.20 de la convention signée entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et le concessionnaire;

6. la Ville d'Esch-sur-Alzette doit être informée, avant l'acceptation du prêt, des conditions précises de ce dernier qu'elle sera, le cas échéant, appelée à garantir par son cautionnement. Le cautionnement ne produira ses effets qu'en cas d'acceptation de la Ville d'Esch-sur-Alzette de ces conditions, étant sous-entendu que chaque modification des conditions du prêt devra faire l'objet d'une nouvelle acceptation par la Ville d'Esch-sur-Alzette;
7. tout échange de courrier entre la BCEE et le concessionnaire relatif au prêt sous rubrique devra être envoyé en copie et pour information à la Ville d'Esch-sur-Alzette;
8. le cautionnement est soumis à l'approbation ministérielle et ne pourra partant produire ses effets qu'à partir de l'approbation du Ministre de l'Intérieur;
9. Le présent acte de cautionnement est soumis au droit luxembourgeois. La compétence juridictionnelle est réservée exclusivement aux tribunaux de Luxembourg.

Luxembourg, le 29 janvier 2009



The image shows three handwritten signatures and a horizontal line. The first signature is a large, stylized 'L' with a '3' next to it. The second signature is a cursive signature. The third signature is a cursive signature. Below the signatures is a horizontal line.